



## PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 4 juillet 2019

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	21	8	0

Le 4 juillet 2019 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 juin 2019 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M<sup>me</sup> Ingrid PINCHON — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M<sup>me</sup> Corinne ISSELIN — M. Jean-Charles HOLLENDER — M<sup>me</sup> Maria MIRANDA — M<sup>me</sup> Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M<sup>me</sup> Martine ANTONA-RINGOT — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE — M<sup>me</sup> Claire HÉNIN — M. Francis DEFRANOUX — M. Jean RECHERCHANT — M. Louis LÉONIDE.

Procuration : M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN  
M<sup>me</sup> Corinne TANGUY donne pouvoir à M. Éric FOURNIER  
M<sup>me</sup> Véronique DE AQUINO donne pouvoir à M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO  
M. Pascal GALIBERT donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES  
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS  
M. Bernard LIVIAN donne pouvoir à M. Louis LÉONIDE  
M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAHAYE  
M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M<sup>me</sup> Ida PELOSO qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 27 mai 2019 lequel est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire formule une observation concernant le vote de la délibération relative à la subvention de 5 000 € à l'Académie de danse.

L'article L 21 31-11 du Code général des collectivités territoriales stipule que :  
« Sont illégales les délibérations auxquelles ont prit part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

En tant que secrétaire du bureau de l'Académie de danse, Madame Suzanne CHARRIER n'aurait donc pas dû prendre part au vote.

### **1°) OBJET : FIXATION DU MONTANT PROVISOIRE DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES (FCCT) POUR LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5219-2 et L5219-5,

**VU** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

**VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement public Territorial,

**VU** les délibérations n° CT2019/03/12 et CT2019/03/26-11 du Conseil du territoire du 26 mars 2019 portant fixation du montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à la commission d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'EPT Grand Paris-Grand Est, en lieu et place de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'attente de la réunion de la CLECT, de fixer un montant provisoire pour le Fonds de Compensation des Charges Territoriales afin d'assurer le bon fonctionnement du l'EPT Grand Paris-Grand Est,

**CONSIDÉRANT** que ce montant devra être arrêté ensuite définitivement par la CLECT,

**CONSIDÉRANT** que le montant provisoire du FCCT ainsi défini doit faire l'objet d'une délibération concordante du conseil du Territoire et du conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **DIT** que le **montant provisoire** du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) pour la ville de Gournay-sur-Marne, s'élève à **122 369 €** au titre de l'exercice 2019.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant définitif du FCCT sera fixé après avis de la CLECT (Commission Locale d'évaluation des charges territoriales).

**ARTICLE 3 :** **Dit** que cette contribution sera imputée au budget principal de la Commune sur le compte 65541.

## **2°) OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES**

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** l'article de la Loi de Finances Rectificative pour 2017 qui prévoit la mise à disposition par les personnes morales de droit public (l'Etat, les collectivités, leurs établissements publics...) d'un service de paiement en ligne, à titre gratuit, à destination de leurs usagers, particuliers et entreprises, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** L'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par internet),

**VU** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2018-689 du 1<sup>er</sup> Aout 2018 déterminant les seuils et les échéanciers d'entrée en vigueur de l'obligation de l'offre de paiement en ligne (du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée du développement du programme d'encaissement des titres payables sur internet, propose désormais la signature d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne pour les collectivités.

**CONSIDÉRANT** que ce service permettra aux usagers des collectivités adhérentes, de payer par carte bancaire ou prélèvement unique les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

**VU** le projet de convention d'adhésion à intervenir entre la ville et la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Marc MORA.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, et tout document s'y rapportant.

### **3°) OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION PREVOYANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ACADEMIE DE DANSE**

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les propositions de la municipalité, dans le cadre du budget primitif 2019, et notamment la proposition de subvention à l'Académie de Danse de Gournay-sur-Marne,

**VU** la Commission des finances du 27 mars 2019,

**VU** le tableau de répartition des subventions municipales,

**VU** la délibération 2019-29 du 27 mai 2019 attribuant une subvention de 5000 € à l'Académie de Danse de Gournay-sur-Marne sous condition essentielle et déterminante du versement de cette subvention qui devait prévoir le principe de la gratuité offerte aux Gournaysiens d'accéder gracieusement aux spectacles organisés par cette Académie.

**CONSIDÉRANT** que l'Académie ne souhaitait pas faire bénéficier de la gratuité d'entrée aux spectacles.

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'il convient de retirer ladite délibération et de fixer le cas échéant de nouvelles modalités.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : RETIRE** la délibération 2019-29 du 27 mai 2019 attribuant 5 000 € à l'Académie de Danse de Gournay-sur-Marne et autorisant le Maire à signer la convention afférente.

### **4°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ACADÉMIE DE DANSE**

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les propositions de la municipalité, dans le cadre du budget primitif 2019, et notamment la proposition de subvention à l'Académie de Danse de Gournay-sur-Marne,

**VU** la Commission des finances du 27 mars 2019,

**VU** le tableau de répartition des subventions municipales.

**CONSIDÉRANT** le retrait de la délibération 2019-29 du 27 mai 2019 attribuant une subvention de 5 000 € à l'Académie de Danse de Gournay-sur-Marne sous condition essentielle et déterminante du versement de cette subvention qui devait prévoir le principe de la gratuité offerte aux Gournaysiens d'accéder gracieusement aux spectacles organisés par cette Académie.

**CONSIDÉRANT** que l'Académie ne souhaitait pas faire bénéficier de la gratuité d'entrée aux spectacles mais qu'elle demande toutefois une subvention pour contribuer au financement global de son activité.

**CONSIDÉRANT** que l'activité de ladite Académie poursuit un but concourant à l'intérêt général local et qu'il convient de verser une subvention à cette association qui concourt à la réalisation de la satisfaction d'intérêts locaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE** d'allouer 3 000 € à l'Académie de Danse de Gournay-sur-Marne.

**5°) OBJET : CRÉATIONS DE POSTES POUR DIVERS SERVICES SUITE À AVANCEMENTS DE GRADES**

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** la délibération n° 2019-32 du 27 mai 2019 portant création et confirmation de création des emplois permanents – mise à jour du tableau des effectifs,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date des 25 et 26 Juin 2019.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des avancements de grades, il convient de créer les postes permettant de nommer les agents concernés sur leur nouveau grade.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** la création des postes suivants :

**Création de postes à compter du 1<sup>er</sup> août 2019**

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'auxiliaires de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste de puéricultrice de classe supérieure à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**6°) OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** la délibération n° 2019-32 du 27 mai 2019 portant création et confirmation de création des emplois permanents – mise à jour du tableau des effectifs,

**VU** la délibération n° 2019-51 du 4 juillet 2019 portant création de postes pour divers services suite avancements de grades,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des avancements de grades, les postes permettant de nommer les agents concernés sur leur nouveau grade ont été créés, il convient désormais de mettre à jour le tableau des emplois,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'approuver les modifications du tableau des emplois comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires		Effectif total	Dont emplois vacants
		Initiaux	modifications		
		Au 27/05/2019	Au 04/07/2019		
<b>Emplois fonctionnels</b>					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	1		1	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché principal	A	2		2	
Attaché	A	4		4	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur	B	3		3	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	+ 1	5	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7		7	
Adjoint administratif	C	9		9	2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	1		1	
Ingénieur	A	0		0	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0		0	
Technicien	B	0		0	
Agent de maîtrise principal	C	4	+ 1	5	
Agent de maîtrise	C	3		3	2
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	+ 2	6	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	22	+ 1	23	
Adjoint technique	C	36		36	10

<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	A	1		1	
Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	A	2		2	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3		3	1
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0		0	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	+ 1	1	
Agent social	C	1		1	1
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>					
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1		1	
Puéricultrice de classe normale	A	1		1	1
Puéricultrice de classe supérieure	A	0	+ 1	1	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	+ 2	7	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	6		6	3
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		2	1
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0		0	
Animateur	B	1		1	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	+ 1	2	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7		7	
Adjoint d'animation	C	18		18	3
Adjoint d'animation TNC	C	1		1	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur activités sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	0		0	
Educateur activités sportives principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>					
Brigadier chef principal	C	3		3	
Gardien-brigadier	C	5		5	2
Chef de police	C	0		0	

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**7°) OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIER(E)S EN SOINS GÉNÉRAUX – FILIÈRE MEDICO-SOCIALE**

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social,

**VU** le décret n°90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service,

**VU** le décret 98-1057 du 11 novembre 1998 modifié par le décret n°2006-973 du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif au régime indemnitaire de certains personnel paramédicaux civils du Ministère de la défense,

**VU** le Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

**VU** le Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n° 2 du 17 décembre 2014 portant actualisation du régime indemnitaire de la filière médico-sociale,

**VU** la délibération n° 219-31 du 27 mai 2019 portant création de postes pour divers services,

**VU** la délibération n° 2019-32 du 27 mai 2019 portant création et confirmation des emplois permanents et mise à jour du tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** la création d'un poste d'infirmier(e)s en soins généraux, pour remplacer l'agent puéricultrice, responsable de la structure des Petits Poucets et coordinatrice du secteur de la Petite Enfance,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire de la filière médico-sociale suite à création de ce poste à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE l'actualisation du régime indemnitaire** de la filière médico-sociale, en y intégrant le cadre d'emploi des « **Infirmier(e)s en soins généraux** » - **catégorie A**, tel qu'indiqué ci-dessous :

<b>Cadre d'emplois - grades</b>	<b>Prime de Service</b> <i>Taux annuels</i>	<b>Indemnités Sujétions Spéciales</b> <i>Montant mensuel</i>	<b>Prime Spécifique</b> <i>Montant mensuel</i>
Infirmier(e) en soins généraux <b>classe normale</b>	<u>Taux moyen</u> = 7,5 % des traitements bruts indiciaires des agents en fonction bénéficiaires de cette prime  <u>Maxi Individuel</u> = 17 % du traitement brut annuel de l'agent	13/1900 <sup>ème</sup> du traitement brut indiciaire + Indemnité de résidence des agents bénéficiaires	90 € (taux de réf. Au 1/3/2007)
Infirmier(e) en soins généraux <b>classe supérieure</b>			
Infirmier(e) en soins généraux <b>Hors classe</b>			

**ARTICLE 2** : DIT que les crédits sont inscrits aux budgets des exercices concernés.

**8°) OBJET : AUTORISATION DONNE AU MAIRE DE SIGNER UN AVENANT A LA PROMESSE DE VENTE D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE SITUÉE 32 PROMENADE MARX DORMOY, ET CADASTRE A 35 ET A 36**

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 qui indique que "le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines",

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1,

**VU** l'avis des Domaines du 15/10/2018, estimant la parcelle au prix de 300 €/m<sup>2</sup> de la SDP,

**VU** la délibération 2018-88 du 5 décembre 2018 décidant la vente des parcelles A 35 et 36 de 725 m<sup>2</sup> formant la propriété située 34 Promenade Marx Dormoy 93460 GOURNAY-SUR-MARNE à la société BOUYGUES IMMOBILIER pour un prix de 360 000 € HT majoré du taux de TVA en vigueur soit QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (432.000,00 EUR) et autorisant le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la promesse unilatérale de vente ainsi que l'acte authentique de vente.

**CONSIDÉRANT** que la propriété communale située 34 Promenade Marx Dormoy 93460 GOURNAY-SUR-MARNE est constituée des parcelles numéros 35 et 36 de la section A pour une contenance de 725 m<sup>2</sup> supportant actuellement un pavillon d'habitation en état de délabrement avancé ainsi que diverses dépendances dans le jardin également en état de délabrement avancé. Lesdites constructions, non entretenues depuis de nombreuses années sont envahies par la végétation, partiellement murées par suite d'intrusions et de dégradations et en conséquence totalement inutilisables à l'usage pour lesquelles elles ont été édifiées.

**CONSIDÉRANT** que la promesse signée est consentie pour une durée allant jusqu'au 31/12/2019 et qu'elle prévoyait un dépôt du permis de construire au plus tard le 30/04/2019.

**CONSIDÉRANT** que le projet a pris du retard et que BOUYGUES IMMOBILIER n'a pas pu respecter le calendrier initialement prévu pour le dépôt du permis de construire.

**CONSIDÉRANT** que BOUYGUES IMMOBILIER propose donc de proroger le délai de dépôt du permis de construire jusqu'au 30/09/2019 et de formaliser cette prorogation par avenant à la promesse de vente, de sorte que ce délai supplémentaire permettra donc de finaliser le projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : CONFIRME la décision de vendre les parcelles A 35 et 36 de 725 m<sup>2</sup> formant la propriété située 34 Promenade Marx Dormoy 93460 GOURNAY-SUR-MARNE à la société BOUYGUES IMMOBILIER pour un prix de 360 000 € HT majoré du taux de TVA en vigueur soit QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (432.000,00 EUR) toute taxe comprise compte tenu du taux de TVA à 20% pour l'acquisition desdits terrains auquel s'ajouteront les frais inhérents à cette cession et notamment les frais de notaire.

**ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de prorogation à la promesse de vente afin de faire état des conditions suspensives et permettant un dépôt du permis de construire au plus tard le 30 septembre 2019, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier et l'acte authentique de vente qui en résulteront et qui seront dressés par Maître Bernard BANCAREL ou l'un des Notaires de l'Office Notarial de Neuilly-sur-Marne (93330).

## **9°) OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES MULTIACCUEIL DE PETITE ENFANCE**

Rapporteur : Madame Ingrid PINCHON

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux multi accueils de la petite enfance.

**CONSIDÉRANT** que ledit règlement applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération dans sa version modifiée, doit être validé par le Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE** : **DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement intitulé «règlement de fonctionnement» relatif aux multiaccueils de la petite enfance tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

## **10°) OBJET : TARIFS SÉJOUR HIVER 2020 – PARTICIPATION DES FAMILLES**

Rapporteur : Madame INGRID PINCHON

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le service Éducation/Jeunesse propose, aux enfants et jeunes de 6 à 12 ans, un séjour pendant les congés d'hiver 2020.

**CONSIDÉRANT** la consultation lancée le 16 avril 2019, et compte tenu du montant de la dépense, treize sociétés ont répondu.

**CONSIDÉRANT** que la société « SARL GECTURE » a proposé une offre financière et technique en parfaite adéquation avec l'attente de la commune.

### **Séjour ski, pour les enfants et les jeunes de 6/12 ans :**

Du **08 février au 15 février 2020** à ST SORLIN D'ARVES (73 Savoie) pour **30 enfants et jeunes** maximum.

**Prix du séjour par enfant : 853 €**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** l'organisation du séjour à ST SORLIN D'ARVES pour **30 enfants et jeunes** maximum.

**ARTICLE 2** : **FIXE** le montant de la participation des familles pour le séjour ski pour les enfants et les jeunes de 6/12 ans du 08 février au 15 février 2020 à ST SORLIN D'ARVES comme suit :

**Prix du séjour par enfant : 682 €.**

Le solde étant à la charge de la collectivité.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le paiement pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées sur les supports de communication utilisés pour ce voyage. Le solde devant être obligatoirement payé avant le départ.

**ARTICLE 4** : **DIT** que les dépenses et les recettes sont prévues au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : **DIT** que les modalités de remboursements sont prévues en cas de maladie ou évènement familial et ce sur présentation d'un justificatif.

**ARTICLE 6** : **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce séjour.

**11°) OBJET : TARIFS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN STAGE BAFA (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR)**

Rapporteur : Madame Ingrid PINCHON

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour les jeunes Gournaysiens d'organiser une formation générale au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

**CONSIDÉRANT** la proposition faite par l'association AROEVEN, sis 16 bis avenue Marc Sangnier, 75014 Paris.

**CONSIDÉRANT** que ce stage se déroulera du 19 au 26 octobre 2019 inclus au sein de l'école élémentaire des Pâquerettes (si le nombre de participants est supérieur ou égal à 14 stagiaires), ou sur Paris (si le nombre de participants est inférieur à 14 stagiaires).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** le coût de la formation BAFA du 19 au 26 octobre 2019 à **216 €** par personne pour les stagiaires issus du département de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 2 : FIXE** le coût de la formation BAFA du 19 au 26 octobre 2019 à **270 €** par personne pour les stagiaires hors du département de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 3 : DIT** que les stagiaires résidant hors du département de la Seine-Saint-Denis régleront le prix du stage en une fois à l'inscription.

**ARTICLE 4 : DIT** que les stagiaires résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis pourront régler le prix du stage en deux fois avec un premier versement de 100 € à l'inscription et un second versement pour solde de 116 € à réception de la facture avant le début du stage. En cas de règlement en une fois, la somme de 216 € devra être réglée à l'inscription.

**12°) OBJET : TARIFS POUR LA PARTICIPATION AUX SORTIES ORGANISÉES POUR LES SÉNIORS DE LA VILLE**

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités du Club du 3<sup>ème</sup> âge, la Ville organise des sorties sur le deuxième semestre de l'année 2019,

**CONSIDÉRANT** que les transports aller-retour seront effectués par un car de la ville.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** les sorties ainsi que la fixation des tarifs suivants :

- Visite guidée du Ministère de l'Économie et des Finances, suivie d'un repas sur place le 12/09/2019 au tarif de 22 € par personne ;
- Repas et après-midi dansante à la Guinguette du Martin Pêcheur à Champigny le 17/10/2019 au tarif de 33 € par personne ;
- Visite du quartier des Vignerons à Vincennes le 14/11/2019 au tarif de 8 € par personne.

**13°) OBJET : CRÉATION SUPPLÉMENTAIRE DE CATÉGORIES DE TARIFS POUR CERTAINES ACTIVITÉS OU SORTIES ORGANISÉES PAR LA MAISON POUR TOUS**

Rapporteur : Madame Maria MIRANDA

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 2 du règlement intérieur de la Maison Pour Tous,

**VU** la délibération 2018 - 76 du 15 octobre 2018 fixant des catégories de tarifs pour les activités ou sorties organisées par la Maison Pour Tous;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir des catégories de tarifs supplémentaires pour les éventuelles activités et sorties organisées par la M.P.T.,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'adopter les catégories supplémentaires et tarifs figurant ci-dessous :

<b>Catégorie de tarifs</b>	<b>Tarifs applicables aux Gournaysiens</b>	<b>Tarifs applicables aux non Gournaysiens</b>
H	75 €	150 €
I	100 €	200 €
J	150 €	300 €
K	200 €	400 €

**ARTICLE 2 : DIT** que les catégories, au nombre de onze, et tarifs correspondant seront les suivants :

<b>Catégorie de tarifs</b>	<b>Tarifs applicables aux Gournaysiens</b>	<b>Tarifs applicables aux non Gournaysiens</b>
A	2 €	4 €
B	5 €	10 €
C	8 €	16 €
D	10 €	20 €
E	15 €	30 €
F	30 €	60 €
G	50 €	100 €
H	75 €	150 €
I	100 €	200 €
J	150 €	300 €
K	200 €	400 €

**ARTICLE 3 : DIT** que chaque activité, atelier ou sortie organisé pourra relever de l'une des catégories figurant dans le tableau de l'article 2.

**ARTICLE 4 : DIT** que le tarif s'appliquera à la séance ou constituera un forfait applicable à un groupe de séances.

**ARTICLE 5 : DIT** que la grille figurant à l'article 2 restera valable tant qu'aucune autre délibération ne modifiera les catégories ou tarifs existants ou créera de nouvelles catégories et tarifs.

**14°) OBJET : MARCHÉ PUBLIC : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LANCER ET DE SIGNER UN MARCHÉ RELATIF À LA LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE RESTAURATION**

Rapporteur : Monsieur François CULEUX

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler une consultation concernant l'objet suivant : prestation de livraison de denrées alimentaires pour le service restauration, dont le marché actuellement en cours (n° 2015/11) se termine le 31 décembre 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lancer ledit marché sous la forme d'un accord-cadre à unique attributaire :

- avec partie à bons de commande pour la livraison de denrées alimentaires avec un montant minimum annuel de 250 000 € HT et un montant maximum annuel de 400 000 € HT ;
- avec partie forfaitaire, sous la forme d'une prestation supplémentaire éventuelle concernant la mise à disposition d'un second de cuisine référent du futur self estimée à 50 000 € HT / an ;

Le tout formant un seul et unique marché d'un montant annuel maximum de 450 000€ HT incluant la prestation supplémentaire éventuelle

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler un appel d'offres ouvert, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an, reconductible tacitement, 3 fois, un an, pouvant se terminer au plus tard, le 31 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'approuver la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de l'accord-cadre à passer, et d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler cette consultation en appel d'offres ouvert et à signer tous les actes correspondants,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de l'accord-cadre à bons de commande selon les conditions suivantes :

- une partie à bons de commande pour la livraison de denrées alimentaires avec un montant minimum annuel de 250 000 € HT et un montant maximum annuel de 400 000 € HT ;
- une partie forfaitaire, sous la forme d'une prestation supplémentaire éventuelle, concernant la mise à disposition d'un second de cuisine référent du futur self estimée à 50 000 € HT / an .

Le tout formant un seul et unique marché d'un montant annuel maximum de 450 000€ HT incluant la prestation supplémentaire éventuelle.

Le marché aura une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation en appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique ainsi que les articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, accord-cadre à bons de commande afin de retenir l'entreprise qui réalisera la prestation afférente à l'opération sus-désignée.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions des articles L2122-1, R2122-1 à R2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou que des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables de décider à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer tous les actes correspondants.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché passé en procédure formalisée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul attributaire et tous documents afférents. L'entreprise sera retenue par la Commission d'Appel d'Offres.

**ARTICLE 5 : DIT QUE** les crédits nécessaires seront prévus au budget des exercices concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.